

Le Règlement Général sur la Protection des Données

**Lignes directrices en matière de cookies
et autres traceurs**

Version du 03.01.2022

Contenu

1. Introduction	2
1.1. Définition d'un « cookie »	2
1.2. Quelles sont les technologies similaires ?	2
2. Contexte juridique	3
3. Principes applicables et mise en pratique	5
3.1. Les cookies essentiels : pas d'obligation de consentement.....	5
3.1.1. Principes et exemples.....	5
3.1.2. Information à fournir en cas d'utilisation de cookies « essentiels »	6
3.1.3. Exemples de bonnes pratiques.....	7
3.2. Les cookies non-essentiels : obligation d'obtenir un consentement.....	9
3.2.1. Principes et exemples.....	9
3.2.2. Consentement éclairé.....	10
3.2.3. Consentement préalable.....	11
3.2.4. Consentement libre	11
3.2.5. Consentement univoque - action positive de l'utilisateur.....	14
3.2.6. Consentement spécifique	14
3.2.7. Refus et retrait du consentement	15
3.2.8. Durée de validité et renouvellement du consentement.....	17
3.2.9. Preuve du consentement.....	17
3.2.10. L'utilisation d'une plateforme de gestion du consentement	18
3.2.11. Exemples de bonnes pratiques.....	19

1. Introduction

L'exploitation d'un site internet nécessite souvent l'utilisation de témoins de connexion (appelés communément « cookies ») ou d'autres technologies similaires. Ceux-ci peuvent être propres au site internet ou bien être déposés/lus par des tiers dans le cadre de la prestation de services utilisés par le site internet mais hébergés sur d'autres domaines (plateformes vidéo, social plugin, régies publicitaires, besoins analytiques, etc.) (les « cookies tiers »).

Les cookies et technologies similaires peuvent être utilisés afin de poursuivre des finalités plus ou moins intrusives dans la vie privée des internautes, comme par exemple se souvenir du choix de langue d'un utilisateur ou bien suivre son comportement de navigation sur internet.

Les présentes lignes directrices ont pour but d'aider les opérateurs de sites internet ou d'applications à se conformer aux règles actuellement applicables, telles qu'elles ressortent de la législation et de la jurisprudence existantes.

1.1. Définition d'un « cookie »

De manière générale, un cookie désigne un petit fichier texte au format alphanumérique qui est déposé sur le terminal de l'internaute (navigateur internet, ordinateur, appareil mobile, etc.) par le serveur du service en ligne utilisé (le site internet visité) ou par un serveur tiers.

Un tel cookie permet notamment de reconnaître un visiteur lorsque celui-ci revient sur le site web, de se rappeler de la langue que l'internaute avait choisie lors de sa visite précédente ou, dans le cas de services marchands, des produits qu'il avait déposés dans son panier lors d'une session de shopping antérieure.

Contrairement à ces cookies relativement peu intrusifs, l'utilisation de cookies peut avoir une implication importante sur la vie privée des internautes s'ils sont employés à d'autres fins, comme par exemple le traçage des internautes et leur profilage, afin de leur fournir ensuite de la publicité ciblée.

1.2. Quelles sont les technologies similaires ?

Au fil des années, de nouvelles technologies (aussi appelées « traceurs ») sont apparues pour compléter ou remplacer les cookies, principalement dans leur finalité de traçage, de profilage et de ciblage.

Il s'agit par exemple des technologies de « *fingerprinting* » (empreinte numérique du terminal), des pixels invisibles (« *web beacons* »), des « *shared objects* » (parfois appelés « *cookies Flash* ») ou encore de tous les identifiants générés par les systèmes d'exploitation pour identifier l'utilisateur.

Dans la mesure où l'utilisation de ces technologies similaires requiert un dépôt ou une lecture d'informations sur le terminal des utilisateurs, le même régime que pour les cookies « classiques » est applicable à celles-ci.

Dans la suite des présentes lignes directrices, le terme « cookies » sera utilisé et englobera tant les cookies « classiques » (section 1.1 ci-dessus) que les technologies similaires (section 1.2).

2. Contexte juridique

Le dépôt ou la lecture de cookies sur l'équipement terminal d'un utilisateur, sont d'abord régis par l'article 5.3 de la Directive 2002/58/CE (la **Directive « ePrivacy »**)¹.

Cette disposition a été transposée en droit national luxembourgeois par l'article 4.3, e) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (« loi modifiée du 30 mai 2005 »).

Cet article de loi n'impose pas l'obtention d'un consentement pour le dépôt ou la lecture de cookies considérés comme « **essentiels** ». Il s'agit des cookies « *visant exclusivement à effectuer la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires au fournisseur pour la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur* ».

Par contre, il est obligatoire d'obtenir le consentement préalable de l'utilisateur au dépôt ou à la lecture de cookies « **non essentiels** » (par exemple, un cookie déposé à des fins de suivi comportemental) sur son équipement terminal, après lui avoir fourni l'information requise.

Le **règlement général sur la protection des données** (le « RGPD »), quant à lui, ne règle pas directement la question de la lecture ou du placement de cookies sur l'équipement terminal des utilisateurs. Cependant, son entrée en application le 25 mai 2018 a eu une conséquence sur les conditions à respecter par le consentement, requis par l'article 4.3, e) de la loi modifiée du 30 mai 2005.

En effet, avant l'application du RGPD, la Directive ePrivacy indiquait que le consentement nécessaire pour déposer ou lire un cookie correspondait au consentement tel que défini dans la Directive 95/46. Cependant, celle-ci a été abrogée par le règlement entré en application le 25 mai 2018, et toutes les références faites à la Directive 95/46 doivent depuis lors se lire comme des références faites au RGPD. Ceci implique que le consentement requis par la Directive ePrivacy doit aujourd'hui répondre aux conditions du consentement selon le RGPD, telles que définies dans ses articles 4. 11) et 7.

L'article 4. 11) du RGPD définit le consentement comme « *toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* ».

Par ailleurs, les dispositions de l'article 7 du RGPD doivent également être observées ; elles imposent notamment que le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement et qu'il doit être aussi facile à la personne concernée de retirer son consentement que de le donner.

Cette interprétation a été confirmée par la Cour de Justice de l'Union Européenne (« CJUE »), qui, dans son arrêt rendu le 1^{er} octobre 2019 dans l'affaire « Planet 49 », a appliqué la définition du consentement du RGPD au consentement requis par la Directive ePrivacy pour la lecture ou le placement de cookies².

¹ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), telle que modifiée par la Directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009.

² Cette interprétation a également été rappelée par le Comité Européen de la Protection des Données (« CEPD ») dans le cadre de son avis 05/2020 sur le consentement.

Dans cet arrêt, la CJUE a également rappelé que dans la mesure où un consentement actif est désormais expressément prévu par le RGPD, le consentement à l'utilisation des cookies n'est pas valablement donné lorsque l'utilisation de cookies est autorisée par une case cochée par défaut que l'utilisateur doit décocher pour refuser de donner son consentement.

La CJUE a en outre indiqué que concernant l'information à fournir avant de récolter le consentement des utilisateurs pour l'utilisation de cookies celle-ci doit inclure la durée de fonctionnement des cookies ainsi que la possibilité ou non pour des tiers d'avoir accès à ces cookies », notamment au regard du fait que ces informations sont visées par l'article 13 du RGPD.

Enfin, la CJUE a rappelé que les dispositions relatives à l'obtention du consentement pour utiliser des cookies prévus par la Directive ePrivacy, lues conjointement avec les dispositions du RGPD relatives au consentement, doivent être interprétées de la même façon, que les informations déposées ou accédées dans le terminal de l'utilisateur constituent ou non des données à caractère personnel.

Il est à noter que, malgré la jurisprudence précitée, certaines questions peuvent encore se poser concernant l'interaction entre le RGPD et la Directive ePrivacy, telle que transposée dans chaque Etat Membre.

A cet égard, un **projet de règlement européen** concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la Directive ePrivacy (règlement « vie privée et communications électroniques ») est actuellement en cours de négociation et d'adoption au sein des institutions de l'Union européenne. Il y a lieu d'espérer que ce dernier assurera une meilleure cohérence avec les règles du RGPD et permettra de supprimer les différences d'interprétation ou de transposition qui peuvent subsister aujourd'hui entre les différents Etats membres et autorités nationales.

Il est encore à noter que les règles susmentionnées s'appliquent uniquement au dépôt ou à la lecture d'informations sur l'équipement terminal de l'utilisateur (c'est-à-dire, le simple fait de déposer ou de lire un cookie). Si l'utilisation de cookies mène – en outre – à la collecte (ou à tout autre traitement) de données à caractère personnel (par exemple, lorsque les cookies sont utilisés afin de collecter des données sur les préférences d'achat d'un utilisateur déterminé), l'ensemble des règles du RGPD sera en outre à respecter, ce qui implique notamment que le traitement devra reposer sur une condition de licéité distincte (article 6 du RGPD) et qu'une information conforme aux articles 12-14 du RGPD devra être fournie à la personne concernée.

Au vu du contexte juridique ainsi décrit, la Section 3 ci-dessous vise à préciser plus en détails les règles applicables à l'utilisation des cookies – essentiels et non-essentiels – et à fournir des recommandations pratiques de mise en conformité, destinées aux opérateurs de sites internet et/ou d'applications.

3. Principes applicables et mise en pratique

3.1. Les cookies essentiels : pas d'obligation de consentement

3.1.1. Principes et exemples

Conformément à l'article 4.3, e) de la loi modifiée du 30 mai 2005, il n'y a **pas d'obligation** d'obtenir le consentement préalable de l'utilisateur à la lecture ou au dépôt d'un cookie sur son équipement terminal si ce dernier :

- vise « *exclusivement à effectuer la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques* »
ou
- est « *strictement nécessaires au fournisseur pour la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur* ».

Dans les présentes lignes directrices, ces cookies sont qualifiés de « cookies essentiels ».

Afin d'illustrer cette exemption du consentement, la CNPD est d'avis que, sous certaines conditions, les exemples de cookies ayant les finalités reprises dans le tableau ci-dessous peuvent être qualifiés de cookies essentiels et ne nécessitent donc pas de consentement.

Finalité du cookie	Obligation d'obtenir un consentement ?
Enregistrement du choix de l'utilisateur concernant les cookies	Non.
Authentification de l'utilisateur	Non, si ce cookie ne sert qu'à cette finalité. Cependant cela ne sera pas le cas pour la grande majorité des cookies fournis par les réseaux sociaux pour simplifier l'authentification.
Sauvegarder le panier d'achat	Non.
Enregistrer les réponses à un formulaire de contact	Non.
Streaming de contenu	Non, à condition que l'utilisateur ait clairement indiqué sa volonté d'accéder au contenu concerné.
Personnalisation du service	Non, par exemple pour enregistrer un format d'affichage ou un paramètre de langue. Attention : la personnalisation de la publicité ne rentre pas dans cette catégorie et le dépôt ou la lecture d'un cookie pour une telle finalité nécessite l'obtention d'un consentement.
Sécurité	Non, dans le cas où le cookie ne sert qu'à cette finalité (par exemple : lutte contre la fraude, détection de tentatives d'authentification multiples) et pour le compte exclusif de l'éditeur du site ou de l'application.

Statistiques	<p>Oui, sauf exceptions :</p> <p>La CNPD considère que, bien que les cookies utilisés pour mesurer l'audience statistique d'un site ("cookies analytiques") ne posent pas de risques importants pour la vie privée lorsqu'ils sont directement placés par le site visité (et non par une partie tierce) à des fins statistiques, et lorsque les visiteurs sont informés clairement de leur utilisation dans les règles de confidentialité, il est néanmoins nécessaire que l'exploitant du site obtienne le consentement de l'utilisateur avant de placer ce type de cookies.</p> <p>Cependant, dans les cas où l'exploitant du site serait en mesure de démontrer que l'utilisation de certains cookies analytiques sont nécessaires à la fourniture du service (par exemple, parce qu'ils sont nécessaires à l'évaluation des capacités serveurs nécessaires ou à la détection de problèmes de navigation), ceux-ci pourraient être exemptés de consentement. Dans ce cas, la CNPD considère que l'exception ne sera applicable que si les données récoltées via ces cookies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne sont pas transmises à des tiers ni recoupées avec d'autres traitements, • ne permettent pas un suivi global de la navigation d'une personne utilisant différentes applications ou naviguant sur plusieurs sites internet, • sont collectées pour le compte exclusif de l'éditeur du site et servent à produire des statistiques anonymes uniquement.
--------------	---

3.1.2. Information à fournir en cas d'utilisation de cookies « essentiels »

Afin d'assurer la plus grande transparence possible à l'égard des internautes, la CNPD recommande aux opérateurs de sites internet et d'applications d'informer les utilisateurs sur le fait qu'ils utilisent des cookies « essentiels », par exemple via un bandeau cookies.

Par ailleurs, si l'utilisation des cookies implique un traitement de données à caractère personnel, une information conforme à l'article 13 du RGPD doit obligatoirement être fournie aux utilisateurs. Celle-ci peut par exemple être documentée dans une « politique de confidentialité » ou une « politique en matière de cookies ». Dans ce cas, l'obligation d'information rejoint celle décrite ci-dessous pour les cookies non-essentiels (Voir la Section 3.2.2 ci-dessous).

3.1.3. Exemples de bonnes pratiques

A. Utilisation de cookies essentiels n'impliquant pas de traitement de données à caractère personnel :

Par exemple certains cookies de personnalisation d'affichage ne nécessitent aucun traitement de données à caractère personnel (cf. 3.1.1).



Exemple d'affichage pour cookies ne nécessitant aucun traitement de données à caractère personnel



Quelques soient les types de cookies utilisés, il est de bonne pratique d'ajouter un lien pour expliquer à l'utilisateur – a minima – ce qu'est un cookie et quelles sont les finalités poursuivies par les cookies utilisés.

Ce type de messages peut être affiché via un autre moyen qu'une bannière, l'important étant qu'il soit lisible par l'utilisateur lors de sa **première connexion** au site ou à l'application et que l'information soit accessible par la suite.

Il est également possible qu'un cookie soit considéré comme essentiel, et donc exempté de consentement, mais qu'il ne soit nécessaire que pour certaines fonctionnalités d'un site ou d'une application (par exemple, le cookie n'est pas nécessaire au fonctionnement du site dans sa globalité, mais uniquement en cas d'utilisation par l'internaute d'un lecteur de musique intégré au site). Dans ce cas, il est recommandé de ne déposer le cookie ou d'accéder à des données du terminal de l'utilisateur qu'à partir du moment où l'utilisateur indique sa volonté d'utiliser le service (dans notre exemple : le lecteur de musique).



Exemple d'affichage pour cookies nécessaires que pour certaines fonctionnalités d'une application de lecteur de musique

Information: L'utilisation de ce service nécessite des cookies supplémentaires sur votre navigateur. [Plus d'infos](#)

Démarrer

Il est - ici aussi - recommandé de fournir des informations complémentaires à l'utilisateur, comprenant au minimum une description des cookies et la finalité des cookies utilisés.

B. Utilisation de cookies essentiels impliquant un traitement de données à caractère personnel :

Dans le cas où l'utilisation des cookies implique un traitement de données à caractère personnel, comme par exemple dans le cas de la mémorisation d'un panier d'achat (cf. 3.1.1), le lien permettant d'obtenir des informations complémentaires devrait pointer vers une « politique en matière de cookies » ou une « politique de confidentialité, contenant toutes les informations obligatoires en vertu de l'article 13 du RGPD³.



Exemple d'affichage pour cookies pointant vers une politique en matière de cookies

politique de confidentialité.' At the bottom center is a blue button with the text 'Ne plus afficher'."/>

Ce site utilise des cookies et autres technologies similaires strictement nécessaires à son fonctionnement nécessitant des traitements de données à caractère personnel.
Pour plus d'informations, veuillez consulter notre [politique de confidentialité](#).

Ne plus afficher

³ RGPD Section 2 Article 13 Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée

3.2. Les cookies non-essentiels : obligation d'obtenir un consentement

3.2.1. Principes et exemples

En cas de lecture ou de dépôt d'un cookie non-essentiel, à savoir un cookie qui ne vise pas « exclusivement à effectuer la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques » ou qui n'est pas « strictement nécessaires au fournisseur pour la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur », l'opérateur du site est dans l'obligation d'obtenir le consentement préalable de l'utilisateur avant de déposer ou de lire un tel cookie.

Les exemples suivants constituent en principe des cookies non essentiels :

Finalité du cookie	Obligation d'obtenir un consentement ?
Cookie utilisé à des fins de traçage (par exemple, suivre un utilisateur lors de sa navigation, d'un appareil à un autre)	Oui
Cookie utilisé à des fins de profilage (par exemple, la collecte de données liées aux intérêts d'un utilisateur, afin de lui créer un profil)	Oui
Cookie utilisé à des fins de ciblage publicitaire (afficher des publicités personnalisées basées sur le profil de l'utilisateur)	Oui
Cookie servant à la géolocalisation de l'utilisateur	Oui
Plugins sociaux (par exemple, des boutons de type « J'aime » ou autres liens dans les pages du site web vers des réseaux sociaux)	Oui, si le plugin est lié à l'usage de cookie.

Comme indiqué préalablement dans la Section 2 ci-dessus, et comme développé plus amplement ci-dessous, le consentement de l'utilisateur nécessaire au dépôt ou à la lecture de cookies non-essentiels doit – depuis le 25 mai 2018 – répondre aux conditions du RGPD, tels que notamment définies aux articles 4-11 et 7 du RGPD.

3.2.2. *Consentement éclairé*

Le consentement obtenu doit tout d'abord être éclairé, ce qui veut dire que des informations complètes, claires et formulées en des termes compréhensibles, sur l'utilisation des cookies, doivent être fournies à l'utilisateur préalablement à l'obtention de son consentement.

Ces informations doivent être conformes aux articles 12 et 13 du RGPD.

La CNPD recommande que les informations soient fournies en **deux niveaux**.

A) Premier niveau d'information

Le premier niveau d'information est généralement fourni via un bandeau de cookies ou dans une fenêtre de type « pop-up », qui contient obligatoirement un lien vers le second niveau d'information (une « politique en matière de protection des données » ou une « politique en matière de cookies », séparées des conditions générales).

En pratique, c'est via ce premier niveau d'information que le choix de l'utilisateur en matière de consentement (par exemple, « j'accepte les cookies », « je refuse les cookies » ou « je choisis par finalités ») est également récolté.

La CNPD est d'avis que le premier niveau d'information doit – au minimum – permettre à l'utilisateur de comprendre que des cookies sont utilisés par le site internet ou l'application, l'informer des finalités pour lesquelles ces cookies sont utilisés, qui en sont les responsables (cookies « propres » au site, cookies « tiers » ou les deux ?), l'informer sur la manière dont il peut accepter ou refuser les cookies, sur la possibilité qu'il a de retirer son consentement à tout moment, et sur les conséquences s'attachant à un refus des cookies (si cela est pertinent).

B) Second niveau d'information

Le second niveau d'information, quant à lui, doit être accessible depuis le premier niveau (par exemple, via un lien hypertexte ou un menu déroulant). Il correspond généralement à ce que l'on appelle la « politique en matière de cookies ». Il peut aussi s'agir d'une section dédiée aux cookies dans la politique plus générale en matière de protection des données.

Ce second niveau d'information doit fournir de plus amples explications sur les cookies, et contenir les informations obligatoires en conformité avec les articles 12 et 13 du RGPD.

Ainsi, les informations suivantes doivent notamment être fournies à l'utilisateur dans le second niveau d'information :

- des informations techniques sur les cookies utilisés et une description plus détaillée des finalités poursuivies par ceux-ci,
- une liste précise et exhaustive des responsables de traitement des opérations de lecture ou d'écriture,
- les catégories de données collectées via les cookies,
- les destinataires ayant accès aux cookies ou aux données collectées via les cookies,
- la durée de fonctionnement des cookies utilisés et la durée de rétention des données collectées via ceux-ci,
- les éventuels transferts dans des pays tiers des données collectées via les cookies,

- l'existence d'une éventuelle prise de décision automatisée, y compris un profilage, sur base des informations collectées par l'utilisation des cookies.

Les informations requises par l'article 13 du RGPD, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'utilisation de cookies (par exemple, concernant les informations sur le droit d'accès de la personne concernée, ou sur le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD), peuvent éventuellement se trouver dans la politique plus générale du site internet en matière de protection des données (vers laquelle la politique en matière de cookies devra renvoyer).

3.2.3. *Consentement préalable*

Le site internet ne peut déposer de cookies non-essentiels avant que l'utilisateur ait donné son consentement activement dans le respect des obligations détaillées dans la présente Section 3.2.

3.2.4. *Consentement libre*

Le consentement ne peut être valide que si les utilisateurs sont en mesure d'exercer réellement et librement leur choix, sans être forcés, d'une façon ou d'une autre, d'accepter l'utilisation des cookies.

Ainsi, en ce qui concerne les cookies non-essentiels, si un site internet conditionne l'accès à son contenu à un clic sur un bouton « J'accepte » ou à toute acceptation ultérieure, l'utilisateur n'est pas en mesure de donner un consentement libre, puisqu'il ne dispose pas de réel choix : l'utilisateur est obligé d'accepter s'il veut accéder au site. Le consentement ainsi obtenu n'est donc pas valable.



Exemple d'affichage pour lequel l'utilisateur n'est pas en mesure de donner un consentement libre



Le consentement ainsi obtenu est invalide

Dans le cas ci-dessus, l'utilisateur n'a pas d'autres choix que de marquer son accord à l'utilisation de cookies à des fins de publicité comportementale s'il veut accéder au site.

Dans ce cas précis, et dans la mesure où les cookies déposés sont des cookies non-essentiels, ce « *cookie wall* »⁴ ne permet pas le recueil d'un consentement valide.

La CNPD rappelle que les responsables du traitement doivent éviter d'induire en erreur – consciemment ou non – les utilisateurs, lorsqu'ils cherchent à recueillir leur consentement.

Elle recommande donc aux opérateurs de sites internet ou d'applications de présenter, de façon identique, les différents choix dont dispose l'utilisateur quant à l'acceptation des cookies

En particulier, la CNPD recommande d'éviter l'utilisation de tout ou partie des pratiques suivantes de design trompeur, pratiques visant à piéger l'utilisateur et qui font partie du **phénomène des « dark patterns »** :

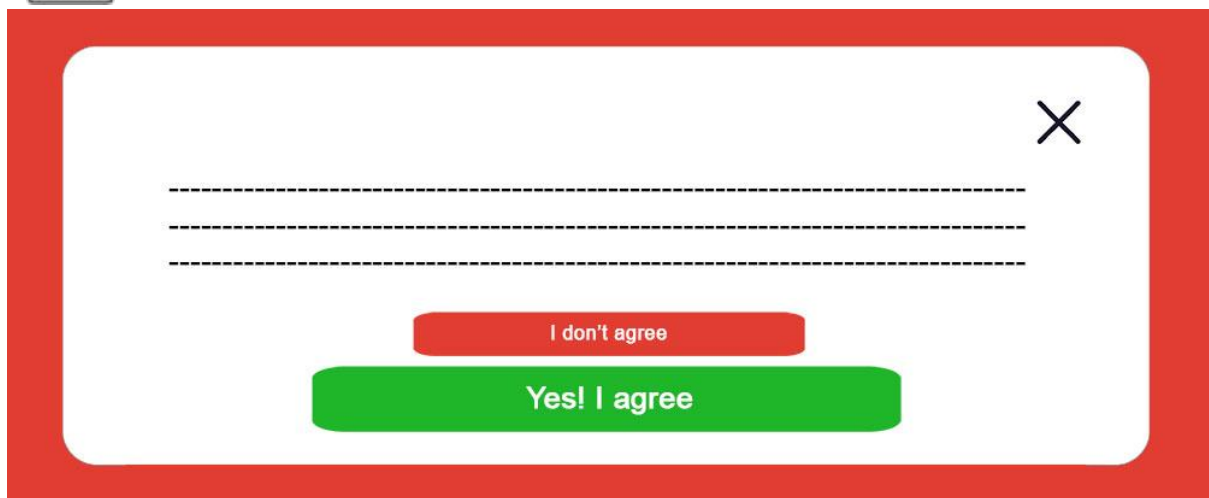
- **Formes** différentes des « boutons de consentement » (par exemple, l'utilisation d'un grand bouton « j'accepte », alors que le bouton « je refuse » n'est présenté que sous la forme d'un petit lien hypertexte) ;
- **Polices d'écriture** différentes des « boutons de consentement » (par exemple, un bouton « j'accepte » utilisant une police d'écriture aisément lisible, et un bouton « je refuse » utilisant une police d'écriture illisible) ;
- **Couleurs** différentes des « boutons de consentement » (par exemple, un bouton « j'accepte » dont le fond apparaît coloré, contre un bouton « je refuse » dont le fond est en blanc) ;
- **Tailles** différentes des « boutons de consentement » (par exemple, un grand bouton « j'accepte » mis en évidence, alors que le bouton « je refuse » n'apparaît qu'en tout petit format) ;
- **Contrastes** différents des « boutons de consentement » (par exemple, un bouton « j'accepte » dans un contraste fort le rendant bien visible, alors que le bouton « je refuse » est très peu contrasté par rapport au reste de la bannière, et est donc peu visible) ;

En effet, le fait d'utiliser tout ou partie des pratiques susmentionnées pour présenter les choix offerts à l'utilisateur, et d'influencer ainsi les choix de celui-ci, pourrait notamment impacter le caractère libre, éclairé et univoque du consentement (voir exemple ci-dessous). Cela pourrait en outre porter atteinte à l'obligation de fournir une information claire et compréhensible.

⁴ Dispositif technique qui conditionne l'accès au site web au fait que l'utilisateur consent au dépôt de cookie sur son terminal,



Exemple d'affichage dans lequel le design influence l'utilisateur.



Type de pratique à éviter : le design influence l'utilisateur à accepter

3.2.5. *Consentement univoque - action positive de l'utilisateur*

Le consentement doit être univoque. Cela signifie qu'aucune ambiguïté quant à l'expression du consentement ne peut exister.

Pour ce faire, le consentement doit se manifester par une **action positive claire** de la personne, qui a été préalablement informée des conséquences de son choix. La manifestation de volonté peut s'exprimer, par exemple, par le fait de cocher une case ou d'activer un bouton par glissement.

En revanche, les cas suivants ne peuvent **pas** être considérés comme un acte positif de l'utilisateur, et ne constituent donc pas un consentement univoque :

- le fait de continuer de naviguer sur le site internet ou d'utiliser une application
- le fait de considérer la configuration du terminal acceptant les cookies comme marque de consentement
- le fait de ne pas décocher une case **pré**-cochée
- le fait de ne pas avoir exercé de choix lors de la demande de consentement

Sans autre action de l'utilisateur, les cas précités ne constituent pas des consentements valables, mais sont en outre à considérer comme des refus de consentement.

3.2.6. *Consentement spécifique*

Si des cookies non-essentiels sont déposés afin de poursuivre différentes finalités, l'utilisateur doit avoir la possibilité de donner ou de refuser son consentement, de façon distincte pour chaque finalité.

Ceci n'empêche pas de proposer à l'utilisateur, en plus de la possibilité de réaliser un choix par finalité, des boutons « tout accepter » et « tout refuser ».

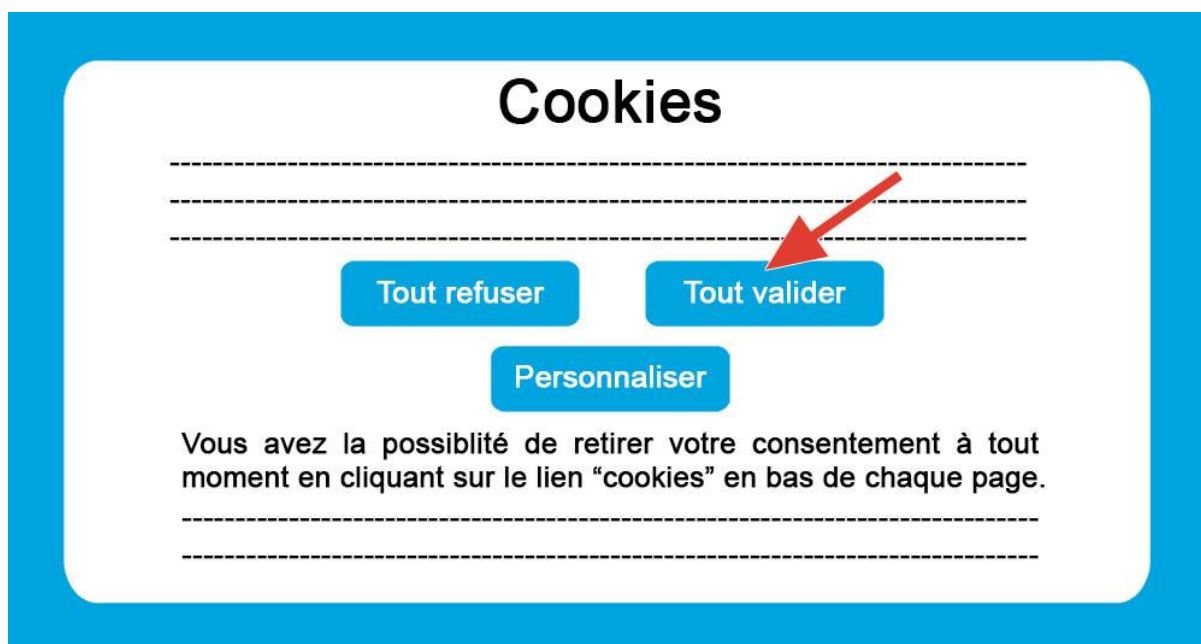
3.2.7. Refus et retrait du consentement

Conformément à l'article 7 (3) du RGPD, la personne concernée doit être en mesure de retirer son consentement à tout moment et aussi facilement qu'elle a pu le donner. Cela signifie que s'il suffit d'un clic pour donner son consentement, celui-ci doit pouvoir être retiré aussi facilement.



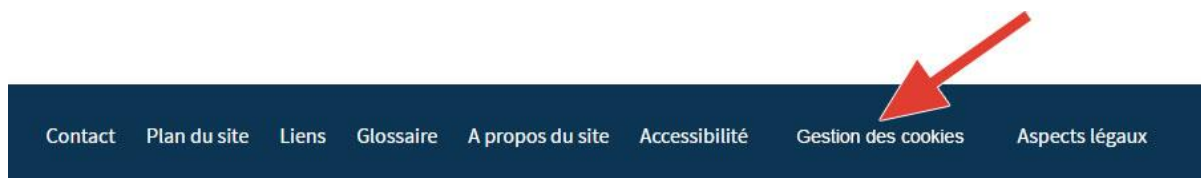
Exemple de bonne pratique :

- **Lors de la première connexion** l'utilisateur se voit afficher l'interface de recueil de consentement et il choisit de tout accepter.



- **Plus tard**, si l'utilisateur veut retirer son consentement, il doit pouvoir rappeler aisément cette même interface, par exemple par le biais d'un lien clair affiché en bas de chaque page, d'une icône flottante ou d'autre moyen rapide et compréhensif.

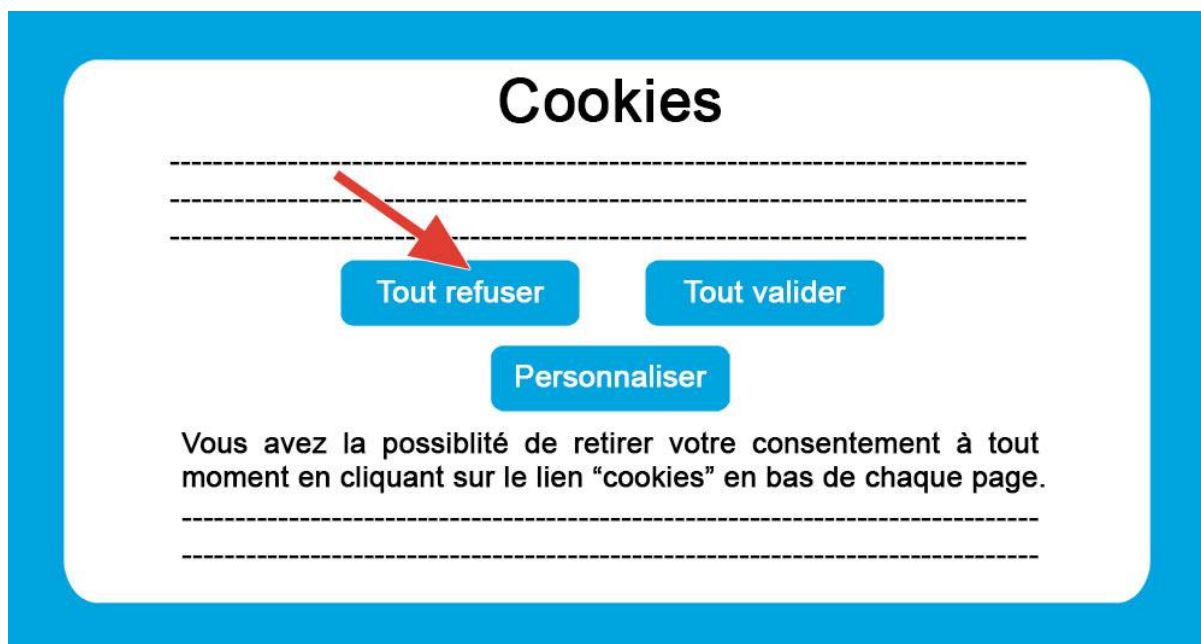
Exemple de lien en bas de page :



Exemple d'icone flottante :



- Une fois l'interface de nouveau disponible, cela lui permet cette fois-ci de notifier son refus tout aussi facilement, ce qui implique le retrait du consentement précédemment donné.



En outre, comme indiqué précédemment, le RGPD implique que le consentement doit être donné librement. Dans la continuité de cet esprit, la CNPD recommande fortement d'offrir les mêmes possibilités pour donner son consentement que pour le refuser.

De ce fait, s'il faut plusieurs opérations (nombre de clics ou autre) pour accepter une finalité particulière, il ne faut pas un nombre d'opérations supérieur pour la refuser. De la même façon, si un bouton « j'accepte tout » est présent sur la première couche, un bouton similaire « je refuse tout » devrait également s'y trouver.

En effet, la CNPD estime que s'il est possible de consentir en un seul clic alors que plusieurs clics sont nécessaires pour exprimer un refus de consentir, il existe un risque de biaiser le choix de l'utilisateur, ce dernier désirant généralement accéder au site internet le plus rapidement possible.

Pour rappel (voir Section 3.2.5 ci-dessus), toute inaction de la part de l'utilisateur ou toute action réalisée en dehors du mécanisme de demande de consentement (comme le fait de quitter ce mécanisme (ex : croix en haut à droite)) est à considérer par l'opérateur du site ou de l'application comme un refus de consentement.

3.2.8. Durée de validité et renouvellement du consentement

Bien que le RGPD ne fixe pas de durée de validité du consentement, dans le cadre de l'utilisation des cookies la CNPD recommande que cette durée ne dépasse pas une durée maximale de 12 mois, période après laquelle il faudra à nouveau demander le consentement à l'utilisateur.

Si la durée de validité du consentement n'est pas dépassée, la CNPD recommande de ne pas redemander le consentement aux personnes concernées, sauf en cas de modification notable des traitements de données concernés (ex : changement de partenaire publicitaire, modification des catégories de données récoltées via les cookies, modification des pays de destinations, modification d'une finalité de traitement, etc.).

Le consentement peut également être redemandé dans les cas où l'utilisateur a changé de terminal (il utilise un autre appareil) ou a effacé les cookies servant à l'enregistrement du recueil du consentement.

3.2.9. Preuve du consentement

La CNPD rappelle qu'en vertu de l'article 7.1 du RGPD, les responsables du traitement ont l'obligation d'être en mesure de fournir la preuve du fait qu'ils ont valablement recueilli le consentement des utilisateurs.

Ainsi, le responsable du traitement doit pouvoir prouver qu'une personne spécifique a fourni son consentement (par exemple, en conservant des informations sur la session lors de laquelle le consentement a été donné)⁵.

En outre, le responsable du traitement doit également pouvoir prouver que le consentement obtenu répond aux critères d'obtention d'un consentement valable, tels que décrits dans la présente section 3.2. La preuve de la validité du consentement pourrait par exemple être obtenue via des moyens tels que :

- la conservation d'une preuve du rendu de l'interface de recueil du consentement affiché sur le terminal de l'utilisateur lors de la demande de consentement, de façon horodatée, pour chaque version du site ou de l'application ;
- la conservation des différentes versions du code informatique utilisé pour le recueil du consentement ;
- la réalisation d'audits des mécanismes de recueil du consentement par des tiers mandatés à cette fin ;

Si le responsable du traitement a recours aux services d'une plateforme de gestion du consentement, il peut être prévu que le tiers proposant la plateforme conserve et fournisse, sur demande, des informations relatives aux outils mis en œuvre pour obtenir le consentement et à leurs configurations successives, de façon horodatée.

⁵ Voir les paragraphes 106 et 107 des Lignes directrices du CEPD 5/2020 sur le consentement au sens du règlement (UE) 2016/679, disponibles à l'adresse suivantes : https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_202005_consent_fr.pdf

3.2.10. L'utilisation d'une plateforme de gestion du consentement

La CNPD constate que beaucoup de responsables de sites internet ou d'applications ont recours à des plateformes de gestion du consentement (en anglais, « *consent management platform* ») mises en place par des acteurs tiers, afin de gérer le bandeau cookies, et les consentements obtenus via celui-ci.

La CNPD souhaite rappeler que, quand bien même le responsable du site ou de l'application aurait recours à une telle solution, celui-ci demeure responsable du bon respect des règles applicables, telles que détaillées dans les présentes lignes directrices.

En outre, si la plateforme de gestion du consentement traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du site ou de l'application, la plateforme est à considérer comme « sous-traitant » au sens de l'article 4, 8) du RGPD.

Dans ce cas, la CNPD rappelle qu'un contrat de sous-traitance répondant aux conditions de l'article 28 du RGPD doit être conclu entre le responsable du site ou de l'application et la société offrant la plateforme de gestion du consentement.

3.2.11. Exemples de bonnes pratiques

Ci-dessous figurent des exemples de bonnes pratiques de recueil du consentement.



Exemple A: Le consentement par finalité est disponible directement.

Présentation succincte des types de cookies et des responsables.

Les Cookies chez FIRME

Le site de FIRME utilise pour son compte et celui de ses partenaires des cookies strictement nécessaires au fonctionnement de son site et des cookies nécessitant votre consentement pour les finalités suivantes.

Merci de nous indiquer votre choix pour chaque finalité: *Refus coché par défaut*

Choix par finalité	non	oui
- Publicité comportementale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Géolocalisation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Interactions avec les réseaux sociaux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Pour plus d'informations sur les cookies utilisées, veuillez consulter notre [politique de confidentialité](#).

Vous avez la possibilité de retirer votre consentement à tout moment en cliquant sur le lien "cookies" en bas de page.

Pour information, le refus de certains cookies pourrait affecter les fonctionnalités X/Y du site.

- Informations détaillées disponibles dans un document séparé
- Information sur le retrait de consentement
- Information sur les conséquences d'un refus.

Valider

Dans l'exemple ci-dessus, les options de refus étant cochés par défaut, le design n'est pas non plus trompeur.

Il est à noter que les informations détaillées peuvent être affichées via d'autres moyens comme des menus déroulants.



Exemple B: Un consentement global est disponible directement mais le consentement par finalité est disponible dans un second temps.

Les Cookies chez FIRME

Le site de FIRME utilise pour son compte et celui de ses partenaires des cookies strictement nécessaires au fonctionnement de son site et des cookies nécessitant votre consentement pour les finalités suivantes:

- Interactions avec les réseaux sociaux
- Affichage de publicités personnalisées
- Relevé de statistiques d'utilisation

- Introduction des cookies avec intitulé court des finalités et responsables impliqués
- Information sur les conséquences du refus

Merci de nous indiquer votre préférence ci-dessous.
Le refus des cookies pourrait bloquer les fonctionnalités X/Y du site.

Vous avez également la possibilité de personnaliser vos choix.

Design identique pour les différents choix

Tout refuser

Tout valider

Personnaliser

Bouton permettant le choix par finalité

Informations détaillées disponibles dans un document séparé et information sur le retrait du consentement.

Pour plus d'informations sur les cookies utilisés, veuillez consulter notre politique de confidentialité.

Vous avez la possibilité de retirer votre consentement à tout moment en cliquant sur le lien "cookies" en bas de page.

Personnalisation des choix

- | | non | oui |
|--|-------------------------------------|--------------------------|
| - Publicité comportementale | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ----- | | |
| ----- | | |
| - Affichage de publicités personnalisées | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ----- | | |
| ----- | | |
| - Relevé de statistiques d'utilisation | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ----- | | |
| ----- | | |

Valider

Pour en savoir plus

Pour plus de détails, la CNPD recommande la lecture des documents suivants:

- [Guidelines 05/2020 on consent under Regulation 2016/679](#)
- [Opinion 04/2012 on Cookie Consent Exemption](#)